

CHANCELLERIE D'ÉTAT (SUITE)

vu l'article 7 du règlement d'application de la loi sur les centres d'action sociale et de santé, du 31 octobre 2001 (K 1 07.01);
vu le règlement de la commission cantonale des centres d'action sociale et de santé, relatif à l'organisation des comités de gestion des centres d'action sociale et de santé, du 27 février 2003;
vu l'arrêté relatif à l'élection de représentants du personnel à la commission cantonale et aux comités de gestion des centres d'action sociale et de santé, du 8 février 2006;

vu la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965 (A 2 20),

Arrête:

- Sont nommés, pour la période allant jusqu'au 28 février 2010, membres du comité de gestion du centre d'action sociale et de santé de Plainpalais:
Présidente: Mme Martine Oppli-guer, née le 24 avril 1955, administratrice, centre d'action sociale et de santé de Plainpalais;

- Représentante de la commission cantonale des centres d'action sociale et de santé: Mme Jocelyne Haller, née le 20 janvier 1954, CASS des Avanchets;
- Représentant de l'Association des médecins du canton de Genève (AMG): Dr Serge Neyroud, 1948;
- Représentant de la Fédération des centres de loisirs et de rencontres: vacant;
- Représentant des autorités communales: M. Jacques Mino,

- 1939, conseiller municipal de la Ville de Genève;
- Représentant du personnel du centre d'action sociale et de santé: vacant;
- Représentant des usagers du centre d'action sociale et de santé: vacant.
- Secrétariat: CASS de Plainpalais, 46, rue de Carouge, 1205 Genève, tél. 022 420 67 00, fax 022 420 67 01.
- Les membres du comité de gestion sont soumis au secret de fonction

conformément à l'article 3, alinéa 1, de la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965, dont la violation est sanctionnée par l'article 320 du Code pénal suisse.

4. Les membres désignés reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

INSTITUTIONS

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation fédérale, du 21 mai 2006, sur l'arrêté fédéral du 16 décembre 2005 modifiant les articles de la Constitution sur la formation

Du 26 mai 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;
vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

Arrête:

Les résultats de la votation fédérale, du 21 mai 2006, sur l'arrêté fédéral du 16 décembre 2005 modifiant les articles de la Constitution sur la formation, sont les suivants:

Electeurs inscrits	226 858	Majorité absolue	39 783
Electeurs enregistrés	81 985		
Votes rentrés	81 961	OUI	67 719
Votes blancs	2 369		
Votes nuls	28	NON	11 845
Votes valables	79 564		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être adressés au Conseil d'Etat par envoi recommandé (lettre signature) dans les 3 jours qui suivent la publication des résultats dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale, du 21 mai 2006, sur la loi constitutionnelle pour une gestion saine et démocratique des finances publiques dans la durée, du 9 juin 2005 (A 2 00 - 9392)

Du 26 mai 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;
vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

Arrête:

Les résultats de la votation cantonale, du 21 mai 2006, sur la loi constitutionnelle pour une gestion saine et démocratique des finances publiques dans la durée, du 9 juin 2005 (A 2 00 - 9392), sont les suivants:

Electeurs inscrits	226 858	Majorité absolue	39 535
Electeurs enregistrés	81 985		
Votes rentrés	81 961	OUI	40 052
Votes blancs	2 864		
Votes nuls	28	NON	39 017
Votes valables	79 069		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être déposés au Tribunal administratif au plus tard le 6 juin 2006.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département des institutions rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétariat général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible des peines de police (arrêts jusqu'à trois jours ou/et amende jusqu'à 2000 F). En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service des agents de ville et du domaine public, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service des autorisations et patentes (42-44, avenue du Cardinal-Mermillod, 1227 Carouge, tél. 022 308 52 00, fax 022 308 52 52) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tom-

bola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Le Conseil d'Etat attire l'attention des intéressés sur l'importance des dispositions fédérales concernant la main-d'œuvre étrangère.

Assurance d'autorisation de séjour

- Les demandes d'autorisation de séjour pour prise d'emploi doivent être présentées à l'office cantonal de la population avant l'arrivée des travailleurs, ceux-ci ne pouvant entrer en Suisse pour y travailler que munis d'une assurance d'autorisation de séjour ou d'un visa d'entrée pour prise d'emploi.
- Les ressortissants français et liechtensteinois sont, à titre exceptionnel, exemptés de cette obligation.

Durée du travail

- L'étranger, qui doit donc être titulaire d'une assurance d'autorisation de séjour ou d'un visa d'entrée pour prise d'emploi, doit en outre se présenter person-

nellement à l'office cantonal de la population avant de prendre un emploi.

- L'employeur ne peut utiliser les services d'un étranger qu'à la condition d'être en possession d'une autorisation expresse de l'office cantonal de la population.

Sanctions

- Une amende pouvant s'élever à 5000 F sera infligée à tout employeur qui occupera un travailleur étranger contrairement aux dispositions ci-dessus.

- L'étranger qui aura cherché du travail ou travaillé contrairement aux dispositions ci-dessus sera tenu de quitter la Suisse.

Le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions de l'article 23 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931, prévoient que peuvent être punis d'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une amende de dix mille francs au plus: «Celui qui entre ou qui réside en Suisse illégalement et celui qui, en Suisse ou à l'étranger, facilite ou aide à préparer une entrée ou une sortie illégale ou un séjour illégal.» En outre, «celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura facilité ou aidé à préparer l'entrée ou le séjour illégal d'un étranger dans le pays, sera puni de

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale, du 21 mai 2006, sur la loi modifiant la loi sur le tourisme, du 4 novembre 2005 (I 1 60 - 9441)

Du 26 mai 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;
vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

Arrête:

Les résultats de la votation cantonale, du 21 mai 2006, sur la loi modifiant la loi sur le tourisme, du 4 novembre 2005 (I 1 60 - 9441), sont les suivants:

Electeurs inscrits	226 858	Majorité absolue	38 939
Electeurs enregistrés	81 985		
Votes rentrés	81 961	OUI	66 877
Votes blancs	4 057		
Votes nuls	28	NON	10 999
Votes valables	77 876		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être déposés au Tribunal administratif au plus tard le 6 juin 2006.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale, du 21 mai 2006, sur l'initiative populaire 124 «Sauvons le vivarium de Genève»

Du 26 mai 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976;
vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu l'article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,

Arrête:

Les résultats de la votation cantonale, du 21 mai 2006, sur l'initiative populaire 124 «Sauvons le vivarium de Genève», sont les suivants:

Electeurs inscrits	226 858	Majorité absolue	39 236
Electeurs enregistrés	81 985		
Votes rentrés	81 961	OUI	33 907
Votes blancs	3 462		
Votes nuls	28	NON	44 564
Votes valables	78 471		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être déposés au Tribunal administratif au plus tard le 6 juin 2006.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: Robert HENSLER.

L'emprisonnement et de l'amende jusqu'à 100 000 F.»

AVIS AUX EMPLOYEURS UTILISANT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

L'attention des intéressés est attirée sur l'importance de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la déclaration du départ des étrangers, du 20 janvier 1971.

- Tout employeur est tenu de déclarer à l'office cantonal de la population, 1-3, rue David-Dufour, case postale 51, 1211 Genève 8, la fin des rapports de service lorsqu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour saisonnière, annuelle, ou autre quitte son service.

La même obligation incombe à l'employeur pour les travailleurs frontaliers. En revanche, pour les étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement – et pour eux seuls – il n'existe aucune obligation d'annonce.

Cette déclaration sera faite dans les 8 jours à compter de la fin des rapports de service.

- L'employeur est aussi tenu de faire la déclaration de la fin des rapports de service si l'étranger quitte passagèrement sa place de travail et n'y revient pas dans les 2 mois.

CONDUCTEURS ATTENTION AUX PIÉTONS!

Pour une meilleure compréhension entre usagers de la route, il est rappelé aux conducteurs qu'ils doivent:

- faciliter aux piétons la traversée de la chaussée;
- circuler avec une prudence particulière avant les passages pour piétons;
- accorder la priorité à tout piéton qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter;
- réduire à temps sa vitesse et s'arrêter au besoin;
- faire preuve d'une prudence particulière à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées.

Les mesures administratives (retrait de permis) sont appliquées strictement, sans préjudices des sanctions pénales. Le permis du conducteur fautif est saisi sur-le-champ.

Les contrevenants sont passibles d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 5000 F en cas de simple contravention. Lors d'accidents avec lésions corporelles, le fautif peut être inculpé et relaxé ou immédiatement arrêté.

AVIS AUX ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Il est rappelé que, selon l'article 23, alinéa 1, de la loi sur les procédés de réclames, du 9 juin 2000, l'affichage en dehors des emplacements prévus et autorisés est strictement interdit. Les organisateurs de manifestations doivent en conséquence donner toutes instructions utiles aux poseurs d'affiches et exercer une surveillance afin de s'assurer que ces instructions soient scrupuleusement observées.

Le conseiller d'Etat
Laurent MOUTINOT.

TERRITOIRE

AVIS

Le Groupement local de coopération transfrontalière «Galerie de Chouilly» se réunira le mardi 30 mai 2006 à 14 h au siège des services techniques de la Communauté de communes du Pays de Gex (426, chemin des Meuniers, 01280 Prévessin-Moëns).

Les questions à l'ordre du jour sont les suivantes:

- Attribution des marchés de prestations O.P.C. et C.S.P.S.
- Divers.

Le président
G. MAURIN.

Le conseiller d'Etat
Robert CRAMER.